

BGE 67 II 100

Bundesgericht (BGE), 1941-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_67_II_100

FR: ATF 67 II 100

IT: DTF 67 II 100

Volltext

100 Erbrecht. N° 27. Nutzniesserin den Nutzniessungsgegenstand bezw. dessell Ersatz von ied~rmann herausverlangen, der ihn besitzt. Die Beklagten aber besitzeII nicht gemeinsam, sondern zu ausgeschiedenen Teilen, weshalb sie für Herausgabe nicht solidarisc4 haften. Sie könnten übrigens selbst dann nicht solidarisch verurteilt werden, wenn es sich nicht um gesetzliche, sondern um vermachte Nutzniessung handelte, welche der Bestellung durch die Erben bedürfte ; denn alsdann könnte die Bestellung nur von der Erben- gemeinschaft verlangt werden. Diese aber steht vor Bundesgericht nicht mehr am Recht, sondern nur (noch) sieben von den acht Erben. Und diese sieben Beklagten besitzen ihre Anteile nicht auf Grund von Erbteilung, die gemäss .Art. 639 ZGB die solidarische Haftung des einzelnen fortbestehen Hesse, sondern auf Grund anteils- mässiger Rückgabe des hinterlegten Gegenstandes bezw. seines Erlöses seitens des Depositars an die einzelnen « Deponenten» zufolge Hinterlegungsvertrags. 4. - Da die Elemente für die zifiernmässige Ermittlung der herauszugebenden Summen in den Akten teilweise fehlen, ist die Sache zu deren Feststellung und neuer Entscheidung - sofern nicht die Parteien selbst sich hierüber vereinbaren - an die Vorinstanz zurückzuweisen. Demnach erkennt das Bundesgericht : 1. - Die Berufung wird gutgeheissen, das angefochtene Urteil aufgehoben und die Sache zu neuer Entscheidung im Sinne- der Erwägungen an die Vorinstanz zurück- gewiesen. 27. ì\rr~t de la Ile Seetion eivile du 15 mai 1941 dans la cause Hoirs d'Osear R. contre dame C. et eonsorts. 1. Cas dans lesquels il so justifie de recourir a la regle d'interpre- tation enoncec a l'art. 608 CC. 2. Imputation des legs sur la reserve. L'heritier qui a rEI\lu Ba re- serve a un titre quelconque, autre que celui d'heritier, notam- Erbrecht. N° 27. 101 ment sous forme de legs n'a pas qualite pour exercer l'action en reduction (art. 522 CC). 1. Anwendungsfälle der Auslegungsregel des Art. 608 ZGB. 2. Anrechnung von Vermächtnissen auf den PHichtteil : Hat ein Erbe seinen Pflichtteil aus irgendeinem andern Rechtsgrund erhalten, namentlich durch Vermächtnis, so steht ihm die Herabsetzungsklage nicht zu (Art. 522 ZGB). 1. Casi in cui si giustifica di applicare Ia regola d'interpretazione enunciata dall'art. 608 CC. . 2. Imputazione dei legati sulla legittima. L'erede che ha ricevuto Ia sua legittima per altro titolo ehe non sia quello di erede, in particolare sotto forma di legato, non ha qualitatil. per pro- muovere l'azione di riduzione (art. 522 CC.). A. - Oscar R., ressortissant allemand, est decede le 10 mars 1938 a Lausanne ou il etait domicile. Illaissait une veuve qui avait eu trois enfants d'un premier lit. Par testament notarie du 28 mars 1934, il avait dispose ce qui suit: « Art. 1 : Je legue en toute propriete a ma cMre femme : « a) mes immeubles ... ainsi que tout le mobilier s'y trouvant, » b) mes livrets d'epargne a la Banque populaire suisse et a la Banque commerciale de Lausanne. » Je lui legue en outre l'usufruit, sa vie durant, de tous les autres biens quelconques composant ma succession, a l'exception de ceux faisant l'objet des art. 2 et 4 ci- apres. « Art. 2 : Je legue : a) 15 000 fr. a notre fidele gouver- nante et amie MUe L., .. , b) 250 fr. au Bureau de bien- faisance de Lausanne ... , les droits de mutation y relatifs etant a la charge de ma succession, soit de mes heritiers. « Art. 3: Sous reserve de

l'usufruit sus-mentionné, j'institue comme héritiers du surplus de mes biens, par parts égales entre eux, tous mes neveux et nièces, enfants de mes quatre soeurs, ainsi que les descendants de mes neveux et nièces précédentes, ces derniers n'ayant toutefois droit qu'à la part de leur père et mère défunts. « Art. 4: Je désigne comme exécuteur testamentaire mon neveu Ernest K » 102 Erbrecht. N° 27. Ce testament est complété par un codicille notarié du 21 octobre 1935 qui dispose : « En complément de la disposition prise sous article deux de mon testament ... , je lègue à ma chère femme tous mes carnets et livrets de dépôts quelconques, notamment ceux de la Banque cantonale vaudoise et à la Caisse d'Épargne cantonale vaudoise, à l'exception seulement du livret de la Société de banque suisse dont le montant est réservé pour payer les frais de mon enterrement et de ma succession.)) L'actif net de la succession était de 300000 fr. environ, somme dans laquelle sont compris la valeur des immeubles (dont l'estimation fiscale s'élève à 120000 fr.), le mobilier, estimé environ 1000 fr., et les livrets légués, d'un montant total d'environ 18000 fr. B. - Dame Veuve R. est décédée le 16 mars 1938, soit six jours seulement après son mari. Elle laissait comme héritiers une fille, une petite-fille, fille d'une fille précédente et une autre petite-fille, fille d'un frère précédent. Le 23 mai 1938, les trois héritières de Dame R. ont déclaré devant le Juge de paix du cercle de Lausanne que, en représentation de leur mère et grand-mère, elles renonçaient dans la succession d'Oscar R. à l'usufruit testamentaire et acceptaient la part légale d'un quart en propriété et trois quarts en usufruit. Au vu de cette déclaration, le Juge de paix a délivré, le 24 juillet 1939, le certificat d'héritiers pour un quart à Dames C., P. et I. (ayants droit de l'héritière réservataire) et pour trois quarts aux neveux et petits-neveux d'Oscar R. (héritiers légaux et testamentaires). C. - Une correspondance s'est engagée entre le conseil de Dames C., P. et I. et celui des neveux et petits-neveux d'Oscar R., ceux-ci se refusant à admettre que les premières puissent cumuler les droits que leur auteur tenait de sa double qualité de légataire et d'héritière. Une entente s'étant révélée impossible, Dames C., P. Erbrecht. No 27. 103 et 1. ont ouvert action contre les neveux et petits-neveux d'Oscar R. en demandant qu'il fût prononcé que ces derniers devaient leur remettre immédiatement les livrets légués ou leur en payer le montant et que l'immeuble sera inscrit d'abord au nom de tous les héritiers puis à celui des demanderesse. Les demanderesse précisaient qu'il s'agissait d'une action en délivrance de legs, qui serait suivie d'une action en partage. D. - Les défendeurs ont offert de délivrer immédiatement l'immeuble et les livrets réclamés, mais cela en règlement de part et pour solde de toutes autres prétentions. Au bénéfice de cette offre, ils ont conclu à ce qu'il fût prononcé que l'attribution de l'immeuble et des livrets n'était pas faite à titre de legs mais à titre de simple règle de partage, et qu'en conséquence les demanderesse fussent déboutées de leurs conclusions. E. - Par jugement du 23 janvier 1941, la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois a admis en entier les conclusions de la demande. F. - Les défendeurs ont recouru en réforme en reprenant leurs conclusions libératoires, tout en maintenant leur offre. Les demanderesse ont conclu au rejet du recours et à la confirmation du jugement. Conséquent en droit: 1. - Pour dénier aux intimées la possibilité de se prévaloir à la fois de la qualité de légataire et d'héritière réservataire qui appartenait à la Veuve d'Oscar R. dans la succession de ce dernier, les recourants ont soutenu que l'attribution de l'immeuble et des livrets n'avait pas été faite à titre de legs et ne valait que comme simple règle de partage. Cette opinion n'est pas défendable. Rien en réalité dans le testament n'autorise à penser que le testateur ait employé les mots « je lègue)) à l'art. 1^{er} dans un sens différent de celui qu'il leur a donné à l'art. 104 Erbrecht. No 27. 2 où les recourants admettent pourtant qu'il s'agit bien de legs au sens technique et d'ailleurs également courant du terme. La dernière

disposition de l'art. 2 relative aux droits de mutation prouve du reste que le testateur savait parfaitement faire la distinction entre legs et institution d'heritier. C'est a tort aussi qu'ils ont cru pouvoir tirer argument du texte de l'art. 608 Cc. Pour que cette disposition soit applicable en l'espece, il faudrait tout d'abord que la volonte du testateur fut douteuse, ce qui, comme on vient de le voir, n'est pas le cas. Il faudrait egalement que la personne a qui les objets en question ont ete attribues eut la qualite d'heritiere d'apres le testament, ce qui n'est pas le cas non plus, puisque, ainsi qu'on vient de le dire, R. a nettement designe une femme comme legataire, ses seuls heritiers testamentaires etant ses neveux et petits-neveux, et enfin on ne voit pas comment l'attribution d'un usufruit pourrait etre une regle de partage. Or si l'attribution de l'usufruit a l'alinéa 2 de l'art. 1er du testament est incontestablement un legs, il n'est pas possible que l'attribution de l'immeuble et des livrets, qui a ete faite exactement dans les memes termes, soit reputee regle de partage et non legs.

2. - Si les recourants ont eu tort de denier la qualite de legs a l'attribution des biens qui a ete faite a Dame R., c'est avec raison pourtant qu'ils se sont opposes a la pretention des intimes de reclamer - sinon dans le present proces, du moins plus tard, c'est-a-dire lors du partage de la succession - ce a quoi leur auteur aurait eu droit en qualite d'heritiere reservataire de son mari, en d'autres termes de reclamer et les biens faisant l'objet des legs et la part du surplus de la succession qui constituerait la reserve de Dame R. Tout le litige se ramenait en effet au point de savoir si les biens legues a Dame R. devaient s'imputer ou non sur sa reserve. Or cette question ne souffre aucune discussion. La solution en est donnee par l'art. 522 Cc qui prévoit que les heritiers qui ne reçoivent Erbrecht. No 27. 105 pas le montant de leur reserve (ou plus exactement, selon le texte allemand, l'equivalent de leur reserve: die nicht dem Werte nach ihren Pflichtteil erhalten) ont l'action en reduction jusqu'a due concurrence contre les legataires qui excoent la quotité disponible. De cette disposition on doit conclure a contrario que l'heritier ne peut agir en reduction s'il a reçu sa reserve a un titre quelconque autre que celui d'heritier, par exemple en vertu d'une avance d'hoirie ou d'un legs, autrement dit que ce qu'il a reçu comme legataire doit s'imputer sur la reserve. Or, comme en l'espece la valeur des biens legues a Dame R. depasse certainement la valeur de ce qui aurait constitue sa reserve; la pretention des intimes (implicitement admise par le jugement attaque) de recevoir d'abord les legs et ensuite le quart du solde de l'actif successoral est absolument injustifiee. Il semble qu'elles aient raisonne de la maniere suivante: La veuve a le droit d'opter entre propriete et usufruit; or, en l'espece, elle a renonce a l'usufruit legue et a choisi a sa place le quart en propriete; donc cette propriete du quart doit s'ajouter au legs de l'immeuble et des livrets, comme s'y ajoutait l'usufruit auquel elle a renonce. Mais le raisonnement ne tient pas. D'abord le droit d'option entre propriete et usufruit n'existe qu'en cas de succession ab intestat et non en cas de succession testamentaire, et en outre il n'est prévu que lorsque le defunt a laisse des descendants en concours avec le conjoint. De plus, en l'espece, la veuve restait en propriete, par legs, des biens dont la valeur, comme on l'a deja dit, est superieure au quart de l'actif successoral; elle restait donc plus que sa reserve et ne saurait se creer une reserve supplementaire en renonçant au deuxieme legs, celui d'usufruit. Il resulte ainsi de ce qui precede qu'en tant que l'action des intimes tendait a la delivrance des legs en dehors et en sus de la reserve reservataire de Dame R., elle etait mal fondee; les legs devaient s'imputer sur la reserve. Mais en tant qu'elle tendait a la delivrance pure et simple des legs, elle etait sans objet, car des avant le proces les recourants s'etaient declares prêts a delivrer les biens legues. Comme cette offre a ete maintenue durant tout le proces, il suffit par consequent d'en donner acte aux intimes, leurs pretentions etant rejetees pour le surplus.

Le Tribunal federal prononce : Le recours est admis en ce sens que l'offre des defen- deurs est declaree satisfactoire. IV. SACHENRECHT DROITS REELS 28. Ardt de Ja IIe Section civile du 1 er mai 1941 dans la cause Sion, Services industrieIs contre la Genevoise. HypotMque legale d68 artisans et entrepreneurs. 1. Le droit de gage constitue sur un immeuble neuf ou en voie d'achevement pour un montant qui n'excMe pas sa valeur actuelle demeure expose a l'action des artisans et entrepreneurs tant que ceux-ci sont dans le delai pour faire inscrire leur hypotMque (consid. 1). 2. Reconnaissabilite (consid. 1 et 2). Lorsqu'un credit partiel a ete r6gulierement reparti au prorata des prestations effectu8es jusqu'a son epuisement, le preteur ne repond pas du fait qu'un credit ulterieur aurait ete inegalement distribue par un autre preteur (consid. 2 litt. a). 3. Le creancier gagiste desinteresse au moyen d'un pret hypothe- caire nouveau qui echappe a l'action des artisans et entrepre- neurs continue de repondre personnellement a leur egard en vertu de l'art. 841 al. 2 ce applique par analogie (consid. 2 litt. a in fine). 4. Chaque artisan a droit a la part de realisation afferente au gage attaque dans la proportion ou se trouve sa crOOOnce par rapport ä l'ensemble des creances privilegiees (a quoi il faut ajouter la valeur des simples livraisons de materiel et_ celle du travail personnel des maitres de l'ouvrage) (consid. 3). La part de chacun ne s'accroit pas de celles des creanciers privilegies qui n'ouvrent pas action (consid. 4). 5. Le creancier gagiste de rang anterieur qui excipe de l'irregu- larite de l'inscription de l'hypothec legale ou de l'inexistence da la creance inscrite a l'onus probandi (consid. 3 in fine). Sachenrecht. No 28. 107 'Gesetzlicher Pfandrechtsanspruch der Bauhandwerker und Unter- nehmer. I. Der Klage der Bauhandwerker und Unternehmer nach Art. 841 Abs. 1 ZGB und Art. 117 VZG unterliegt, solange ihnen die Frist zur Anmeldung ihres Pfandrechtes noch offensteht, auch eine erst während oder nach Vollendung des Baues und für einen den gegenwärtigen Wert des Grundstücks nicht über- steigenden Betrag errichtete Pfandbelastung (Erw. 1). 2. Erkennbarkeit (Erw. 1 und 2). Wurde ein Teilkredit gleichmässig im Verhältnis der bis zu seiner Erschöpfung erbrachten Leistungen verwendet, so haftet der Kreditgeber nicht für ungleichmässige Verteilung der Mittel aus einem spätem, von einem andern Kreditgeber gewährten Darlehen (Erw. 2, a). 3. Ein Pfandgläubiger, dessen Forderung aus einem neuen, der Klage der Bauhandwerker und Unternehmer entzogenen Grundpfanddarlehen getilgt wurde, haftet diesen weiterhin persönlich analog Art. 841 Abs. 2 ZGB (Erw. 2, a am Ende). 4. Was vom Grundstückerlös auf die mit Erfolg angefochtene Pfandbelastung entfällt, ist den einzelnen Bauhandwerkern und Unternehmern entsprechend dem Verhältnis ihrer For- derungen zur Gesamtheit der privilegierten Forderungen zuzu- weisen, wozu auch der Wert blosser Materiallieferungen und der persönlichen Arbeit des Bauherrn zu rechnen ist (Erw. 3). Die Anteile der Berechtigten vergrössern sich nicht um die- jenigen solcher privilegierter Gläubiger, die nicht geklagt haben (Erw.4). 5. Bestreitet der vorgehende Pfandgläubiger die ordnungsmässige Eintragung des Bauhandwerkerpfandrechts oder den Bestand der eingetragenen Forderungen der Bauhandwerker und Unter- nehmer, so trifft ihn die Beweislast (Erw. 3 am Ende). I poteca legale degli operai e imprenditori. 1. TI diritto di pegno costituito su un immobile nuovo 0 in via di costruzione per un importo che non supera il valore attuale soggiace all'azione degli operai e imprenditori fino a tanto che il termine per fare iscrivere 180 loro ipoteca non e spirato (con,sid. 1). 2. Riconoscibilità. (consid. 1 e 2). Se un credito parziale e stato regolarmente suddiviso in proporzione delle prestazioni effettuate sino al suo esaurimento. il comodante non e responsabile pel fatto che un credito ulte- riore e stato impiegato in modo ineguale da un altro como- dante (consid. 2 lett. a). 3. TI creditore pignorazio, il cui credito e stato soddisfatto mediante un nuovo

prestito ipotecario sottratto all'azione degli operai e imprenditori, continua a rispondere personalmente nei loro confronti in virtù dell'art. 841 cp. 2 CC applicato per analogia (consid. 2 lett. a in fine). 4. Ogni operaio od imprenditore ha diritto alla parte di realizzazione spettante al pegno impugnato nella proporzione in cui si trova il suo credito di fronte all'insieme dei crediti privilegiati; a ciò deve aggiungersi il valore di semplici forniture di materiale e il valore del lavoro personale del committente (consid. 3). La parte di ciascuno non si accresce delle parti dei creditori privilegiati che non promuovono azione (consid. 4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.